



## Arrêt

n° 292 940 du 18 août 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA  
Rue de Livourne, 66/2  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 à 22 heures, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 13 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

La partie requérante, de nationalité marocaine, a séjourné à plusieurs reprises en Belgique en 2023, sous couvert d'un visa Schengen de court séjour, à entrées multiples, délivré par l'Espagne et valable du 12 août 2021 au 12 août 2024.

Elle s'est mariée en Belgique le 24 juin 2023 avec Mme [H.], de nationalité belge.

Le 13 août 2023, à son retour de vacances au Maroc, la partie requérante, accompagnée de son épouse, a été interpellée par la police du contrôle des frontières à son arrivée à l'aéroport de Charleroi, ensuite de quoi la partie défenderesse a annulé le visa qui lui avait été délivré le 12 août 2021 au motif qu'elle a séjourné sur le territoire des Etats membres plus de 90 jours sur une période précédente de 180 jours en violation du Code communautaire des visas.

Le même jour, la partie défenderesse a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé et d'une décision de refoulement.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée le même jour, est libellée comme suit :

*« Le 13.08.2023 à 14 heures 15, au point de passage frontalier Charleroi Airport  
par [...]*

*[La partie requérante]  
titulaire du document passeport [xxx]  
titulaire d'un visa n° [xxx] de type C délivré par l'Espagne  
Valable du 12 août 2021 au 12 août 2024  
Pour une durée de 90 jours, en vue de : tourisme*

*En provenance de Tanger arrivée par FR[xxx], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :*

*(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art.3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. Motif de la décision : l'intéressé déclare qu'il se rend en Belgique pour s'installer avec sa femme qui l'accompagne. Selon les informations du registre National, il apparaît que le couple s'est marié à la commune de Saint-Josse le 24.06.2023. L'intéressé n'a pas de billet de retour et affirme avoir un rendez-vous à la commune le 20.09.2023 pour demander une carte de séjour. L'intéressé est en possession d'un visa C de 90 jours pour tourisme et non d'un visa D de regroupement familial. L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8 CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007)*

*Le document suivant n'a : VISA D*

*(F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, partie introductive, et paragraphe 1bis du Code frontières Schengen)*

*Motif de la décision : les cachets d'entrée dans le passeport indiquent que l'intéressé séjournée en Belgique du 03.02.2023 au 14.03.2023, du 16.03.2023 au 24.04.2023, du 28.04.2023 au 21.07.2023 et du 05.08.2023 au 05.08.2023, soit un total de 156 jours sur la période précédente de 180 jours, permise par son visa C.*

*L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8 CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».*

## **2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **3. Examen des conditions de la suspension.**

3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

3.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la violation, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH. Elle se contente cependant à cet égard de considérations purement théoriques, sans lien avec sa situation personnelle, en sorte qu'un tel préjudice ne pourrait être retenu sur cette base.

3.4.1. Le Conseil relève qu'elle expose également un moyen d'annulation pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.4.2.1. S'agissant en premier lieu de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de la séparer de son épouse, précisant que le mariage a été célébré le 24 juin 2023, qu'elles résident ensemble, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué constituerait donc « une entrave à la vie privée et familiale du couple » puisqu'elle causera leur séparation durant une période déterminée, alors qu'elle a introduit une demande de regroupement familial le 30 juin 2023 et qu'un rendez-vous lui a été donné pour le 20 septembre 2023 en vue de se voir délivrer une « annexe 19 » et qu'elle se verra certainement délivrer à terme un titre de séjour de plus de trois mois, dès lors qu'elle remplit les conditions du regroupement familial.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'aurait pas repris fidèlement ses déclarations et qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer les faits de la cause avec la sérénité requise en raison du caractère très sommaire de son audition. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause.

3.4.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ensuite, la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.4.2.3. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). Or, force est de constater que la partie requérante est en défaut de contester la conformité de la décision attaquée à cette loi.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne précise pas de quelle manière la partie défenderesse n'aurait pas repris fidèlement ses déclarations, ni les informations dont il aurait dû être tenu compte, ni encore celles qu'elle aurait fournies si elle avait été auditionnée plus longuement.

Il convient de constater que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante – telles que confirmées par cette dernière dans le cadre de la présente procédure – tenant à son mariage à une ressortissante belge, et à sa convocation par son administration communale pour le 20 septembre 2023, mais a indiqué qu'une séparation temporaire de la partie requérante de son membre de famille belge, afin qu'elle accomplisse les formalités légales requises, n'est pas susceptible de perturber cette vie familiale au point de violer l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que la pièce n° 5 de son dossier, indiquant un rendez-vous donné par le service étranger d'une administration communale (non précisée) pour le 20 septembre 2023, ne donne aucune indication quant à l'objet de ce rendez-vous. De manière plus générale, la partie requérante n'établit pas avoir introduit une demande de regroupement familial.

A supposer que la partie requérante ait introduit une telle demande, que le rendez-vous donné ait pour objet la délivrance d'une annexe 19 (en réalité d'une annexe 19ter), ou encore qu'elle remplisse les conditions d'un séjour de plus de trois mois, ces seules circonstances ne seraient en tout état de cause pas de nature à modifier l'analyse susmentionnée, effectuée par la partie défenderesse.

Or, la partie requérante ne conteste pas utilement cette analyse, se contentant d'allégations vagues, alors que le refoulement n'implique en principe pas une rupture des relations privées ou familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu familial.

Rien n'indique par ailleurs que le membre de la famille de la partie requérante ne pourrait l'accompagner au besoin lors du séjour requis à l'étranger.

La partie requérante ne fait donc pas valoir de grief défendable et le moyen n'apparaît pas sérieux à cet égard.

3.4.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle soutient en premier lieu que son renvoi dans son pays d'origine « pourrait » selon ses termes « s'apparenter » à un traitement inhumain et dégradant dès lors qu'elle « a une vie privée et familiale effective en Belgique » et « est en voie de se voir délivrer un titre de séjour ».

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que cette disposition requiert que le traitement dénoncé atteigne un minimum de gravité, et rien n'indique que tel serait le cas en l'espèce, la partie requérante ayant du reste encore récemment voyagé vers son pays d'origine et ce avec son épouse. Il peut également être précisé que la partie requérante n'expose pas ce qui empêcherait son épouse de l'accompagner.

Dans un second temps, elle évoque, sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, être privée de sa liberté et ainsi « injustement séparé[e] de sa famille ». Force est de constater que le préjudice allégué résulterait, non pas de l'exécution de la décision attaquée, mais de celle de la décision privative de liberté, en sorte qu'il ne peut être retenu.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut, à savoir le risque de préjudice grave et difficilement réparable, en sorte que la requête doit être rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY